

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 37 vom 27. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___37

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 37 du 27 août 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 37 del 27 agosto 2019

Regeste

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | 106 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 50 CP, 66a CP, 90 ch. 2 LCR, 92 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Z._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 2.1

et les références citées). Selon la jurisprudence, un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (TF 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.4 et CAPE 2 septembre 2015/248 consid. 5.1 et les références citées).

E. 3

L'appelant admet uniquement avoir fait des appels de phare. Il soutient ne jamais avoir talonné le véhicule des plaignants et que ce serait le plaignant D._____ qui aurait dévié de sa voie vers la gauche lors qu'il arrivait à sa hauteur pour le dépasser ce qui expliquait les

dégâts aux véhicules. Il ajoute encore ne pas s'être rendu compte du choc, raison pour laquelle il avait continué sa route.

E. 3.1.1

Selon l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2).

E. 3.1.2

En l'espèce, face aux versions contradictoires des parties, c'est à raison que le premier juge a retenu la version des plaignants et écarté celle de l'appelant. En effet, on remarque que la version des plaignants concorde avec les faits retenus dans l'acte d'accusation (PV aud. 1 et 3). Lors de leur audition aux débats, les plaignants ont chacun confirmé les faits et sont apparus sincères et mesurés, ne montrant pas de sentiment d'animosité à l'égard de l'appelant, les quelques imprécisions ou contradictions sur des points de détail n'étant pas suffisantes pour remettre en doute leur crédibilité s'agissant de l'énervement témoigné par l'appelant au moment des faits, de la distance trop réduite qu'il a laissé entre son véhicule et la voiture du plaignant, des appels de phare qu'il a d'ailleurs admis, du dépassement du

véhicule des plaignants depuis la voie de droite et s'agissant du fait que l'appelant a provoqué le choc entre les deux véhicules en donnant des coups de volant à droite alors qu'il se trouvait sur la voie de gauche (cf. jgt., pp. 9 à 13). Par ailleurs, l'appelant a déclaré à la police qu'il avait vu les plaignants se moquer de lui lorsqu'il était revenu sur la voie de droite après sa première tentative de dépassement de leur véhicule (PV aud. 2). On doit en déduire que les deux voitures étaient à peu près à la même hauteur puisque les gestes d'énervement ont été perçus par les plaignants. L'énervement de l'appelant est également démontré par le fait qu'il a changé de voie de circulation à plusieurs reprises ainsi que par les indications des policiers qui ont écrit dans leur rapport que l'appelant leur avait semblé « particulièrement nerveux » et qu'il avait été pris de tremblements (P. 4, p. 8). Le magistrat a également fondé sa conviction sur les traces relevées sur les véhicules de l'appelant et des plaignants, attestant qu'une collision avait eu lieu entre ces deux véhicules. Quant aux déclarations de l'appelant, le premier juge a relevé que celui-ci n'avait pas hésité à mentir pour obtenir des prestations de son assurance après l'accident (jgt., p. 5), passant pour une personne qui n'hésitait pas à travestir la réalité – avec un certain aplomb – lorsque cela l'avantageait. En outre, il faut retenir qu'au vu des dégâts constatés sur les véhicules et compte tenu de la vitesse à laquelle les protagonistes roulaient, soit entre 100 et 120 km/h, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme ne pas s'être rendu compte du choc entre son véhicule et celui des plaignants. Enfin, le magistrat a relevé, à raison, que c'était bien les plaignants et non l'appelant qui avaient appelé la police immédiatement après le choc. Au vu de l'ensemble de ces éléments, en retenant la version des plaignants plutôt que celle de l'appelant on ne discerne aucune violation du principe in dubio pro reo dans l'appréciation du premier juge. L'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui, pour violation grave des règles de la circulation routière et pour violation des devoirs en cas d'accident.

E. 4.1.1

L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1; ATF 101 IV 154 consid. 2a ; TF 6B_876/2015 précité). La jurisprudence a retenu la qualification de mise en danger de la vie d'autrui notamment face à un conducteur ayant causé volontairement une collision latérale sur l'autoroute (ATF 133 IV consid. 1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 précité ; TF 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 6.1 et les références citées). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre

éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 121 IV 67 ; ATF 107 IV 63). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid.

E. 4.1.2

Conformément à l'art. 90 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1) ; celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Lorsque les conditions d'applications de l'art. 129 CP sont réunies à l'égard d'une ou plusieurs personnes, l'art. 90 LCR ne s'appliquera pas, à moins que d'autres personnes que celles visées par l'acte réprimé par l'art. 129 CP soient mises en danger au sens de l'art. 90 LCR (Yvan Jeanneret, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, n. 98 ad art. 90 LCR, p. 72 ; CAPE 3 septembre 2015/257). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid., 3.2). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Est notamment sans scrupules le comportement qui ne tient absolument pas compte des biens juridiques d'autrui. Il peut également en aller ainsi en cas de simple ignorance (momentanée) de la mise en danger des intérêts d'autrui (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; TF 6B_1300/2016 consid. 2.1.2 non publié aux ATF 143 IV 500). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1).

E. 4.1.3

L'art. 51 LCR prévoit qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). Le non-respect, intentionnel ou par négligence des règles de la circulation routière précitées est constitutif d'une violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR, qui punit de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui

impose la présente loi. Selon la jurisprudence, l'obligation de s'arrêter est fondamentale ; elle est préalable à tous les autres devoirs car elle doit permettre de constater la situation et de déterminer les mesures à prendre en fonction. Elle est interprétée très strictement ; ainsi cette obligation intervient déjà à partir du moment où il existe une possibilité que le conducteur soit impliqué dans l'accident ou lorsque la survenance de celui-ci est probable. Lorsque le conducteur s'accommode d'un doute et omet ainsi de s'assurer qu'aucun accident n'est intervenu, il viole ses devoirs déduits de l'art. 51 al. 1 re phrase LCR (TF 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1 et les références citées). L'élément subjectif de l'infraction de l'art. 92 al. 1 en lien avec l'art. 51 LCR dépend de la conscience qu'a ou qu'aurait pu et/ou dû avoir l'auteur de la situation qui crée des devoirs à sa charge. Si l'auteur a un doute à propos de l'existence d'un accident ou de ses conséquences, il ne peut se contenter de résoudre cette incertitude en sa faveur. Selon les circonstances, le conducteur qui ne s'assure pas s'il y a eu effectivement un accident agit par dol éventuel s'il quitte les lieux (ibidem).

E. 4.2.1

En l'espèce, le vendredi 22 septembre 2017 vers 13h15, l'appelant a sciemment donné des coups de volant à plusieurs reprises et a percuté latéralement avec son véhicule celui des plaignants, alors qu'ils roulaient à une vitesse comprise entre 100 et 120 km/h sur l'autoroute A1, notoirement chargée. Par ses manœuvres, l'appelant a consciemment pris le risque de provoquer un grave accident, voire un carambolage impliquant plusieurs véhicules, créant ainsi un danger de mort. L'appelant a agi pour un motif futile, car il était énervé par le fait que le plaignant D. _____ ne s'était pas rabattu immédiatement sur la droite pour le laisser passer. Le comportement totalement irresponsable de l'appelant a effectivement exposé les plaignants à un danger de mort concret, brûlant, imminent. L'acte de l'appelant est intentionnel. C'est un miracle que les dégâts se soient limités à des éléments de la carrosserie. Les éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP sont dès lors réunis et c'est à raison que le premier juge a retenu cette infraction à l'encontre de l'appelant.

E. 4.2.2

S'agissant de la violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, le premier juge a retenu qu'en roulant à une distance trop proche du véhicule des plaignants, en faisant des appels de phare à plusieurs reprises durant la manœuvre de dépassement des plaignants et en se plaçant au niveau de la voiture des plaignants alors qu'il se trouvait sur la voie de droite, l'appelant n'avait pas respecté des règles fondamentales de la circulation routière – soit les art. 34 al. 4, 35 al. 1 et 40 LCR. On relève que lorsqu'il a été entendu par la police le jour de l'accident, l'appelant a admis les infractions aux art. 35 al. 1 et 40 LCR (P. 4, p. 9). Le magistrat a rappelé que la violation de ces règles était fréquemment à l'origine d'accidents sur l'autoroute, l'appelant causant une mise en danger de l'ensemble des usagers de la route qui circulaient à ce moment-là sur l'autoroute. Comme le premier juge, il convient de retenir que les faits reprochés à l'appelant (talonnage, appels de phare, remontée à droite d'un véhicule qui dépasse) sont constitutifs d'une violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR de sorte que la condamnation de l'appelant pour cette infraction ne peut qu'être confirmée.

E. 4.2.3

Enfin, s'agissant de la violation de ses devoirs en cas d'accident, le premier juge a relevé – évoquant la version qu'il avait servie à son assurance pour expliquer les circonstances de l'accident en question – que l'appelant avait démontré qu'il était capable de mentir avec aplomb pour travestir la réalité en sa faveur. Le magistrat a retenu que ce dernier ne pouvait que se rendre compte du fait qu'il avait percuté le véhicule des plaignants et qu'en optant pour la fuite plutôt que de s'arrêter immédiatement sur les lieux de l'accident, l'appelant s'était rendu coupable de violation de ses devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR. Là encore, l'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, compte tenu de la vitesse à laquelle roulaient les protagonistes, soit au minimum à 100 km/h, et des dégâts constatés sur les véhicules impliqués (P. 7), l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme ne pas s'être rendu compte du choc. Les plaignants ont indiqué qu'ils avaient bien entendu un bruit important causé par l'impact entre les deux véhicules (cf. jgt, pp. 10, 12; PV aud. 3). L'appelant a délibérément pris la fuite pour ne pas devoir assumer les conséquences de son comportement. Il a menti à son assurance sur les circonstances de l'accident pour obtenir des prestations. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la condamnation de l'appelant pour infraction à l'art. 92 al. 1 LCR doit être confirmée.

E. 5.1

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas formellement la sanction prononcée à son encontre. Il ne conteste pas également la révocation du sursis qui lui avait été octroyé le 15 août 2016 par le Staatsanwaltschaft Bern-Mittelland, portant sur une peine pécuniaire de 20 jours-amende. Il convient toutefois de vérifier le caractère adéquat de la peine pécuniaire d'ensemble de 300 jours-amende à 10 fr. le jour, prononcée par le premier juge, en examinant en particulier les questions du sursis et de la révocation du sursis.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 5.2.2

La mise en danger de la vie d'autrui est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 129 CP); la violation grave des règles de la circulation routière est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 90 al. 2 LCR); quant à la violation des devoirs en cas d'accident, elle est punissable d'une amende (art. 92 al. 1 LCR).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

E. 5.2.4

Dans sa nouvelle teneur depuis le 1^{er} janvier 2018 – plus favorable en l'espèce à l'appelant que la version en vigueur à l'époque des faits, dans la mesure où elle enjoint le juge de fixer une peine d'ensemble, en appliquant par analogie l'art. 49 CP, si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre (ATF 145 IV 1 consid. 1.2) –, l'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel.

E. 5.3.1

En l'espèce, le premier juge a fixé la peine en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle de l'appelant (art. 47 CP). L'appelant ayant jusqu'à présent été sanctionné par des peines pécuniaires avec sursis, les faits qui lui sont reprochés peuvent encore être sanctionnés par une peine pécuniaire et non par une peine privative de liberté. Les infractions sont en concours: à l'infraction la plus grave, soit la mise en danger de la vie d'autrui, s'ajoute la violation grave des règles de la circulation routière. La peine pécuniaire doit être de longue durée, soit 280 jours-amende (à propos de la question du droit transitoire ad art. 34 al. 1 CP: CAPE du 7 mars 2019/48 consid. 4.2.2). A cette peine d'ensemble s'ajoute une amende de 300 fr. qui sanctionne la violation des devoirs en cas d'accident conformément à l'art. 92 al. 1 LCR.

E. 5.3.2

S'agissant du caractère ferme de la peine d'ensemble prononcée, on relève que l'appelant n'a pas saisi la gravité de ses actes. Il s'est montré incapable de toute remise en question de son comportement. Son casier judiciaire est chargé. Le pronostic est ainsi clairement défavorable et seule une peine pécuniaire ferme doit être prononcée pour des motifs de prévention spéciale.

E. 5.3.3

Par ailleurs, l'appelant se trouve en situation de récidive spéciale puisqu'il a déjà été condamné par le passé pour violation grave des règles de la circulation routière et pour des infractions contre l'intégrité corporelle. Les faits de la présente cause survenant dans le délai d'épreuve accordé le 15 août 2016 par le juge bernois, force est de constater que la peine pécuniaire de 20 jours-amende prononcée avec sursis n'a eu aucun effet dissuasif sur l'appelant. Dès lors, la révocation du sursis accordé le 15 août 2016 s'impose. Compte tenu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 20 jours-amende prononcée par le juge bernois en août 2016 s'ajoute aux 280 jours-amende sanctionnant les faits de la présente cause. Par conséquent, la peine pécuniaire d'ensemble de 300 jours-amende à 10 fr. le jour ainsi que l'amende de 300 fr. doivent être confirmées.

E. 6

En définitive, l'appel de Z. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Le défenseur d'office de Z. _____ a déposé une liste d'opérations faisant état de 8 heures et 20 minutes consacrées à ce mandat, y compris deux heures de déplacement pour assurer sa présence à l'audience d'appel (P. 72). Le temps annoncé – auquel il convient d'ajouter 20 minutes d'audience – peut être admis, sous réserve des deux heures retenues pour le déplacement de l'avocat, qui doivent être retranchées et rémunérées sous la forme d'une vacation forfaitaire de 120 francs. C'est ainsi un mandat de 6 heures et 40 minutes (soit 6.66 heures exprimé en centième) rémunéré au tarif horaire de 180 fr., qui doit être admis pour la procédure d'appel. L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Michael Anders s'élève ainsi à 1'198 fr. 80, montant auxquels s'ajoutent la vacation forfaitaire de 120 fr., ainsi que la TVA par 7,7% sur le tout, par 101 fr. 55, soit un total de 1'420 fr. 35. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'420 fr. 35, seront mis à la charge de Z. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Z. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.